

rant la vacance) dans le Bureau des Protonotaires de la dite Cour par aucun Praticien d'icelle, et la dite copie authentique ou attestée sera entrée comme de record dans telle Cour et en conséquence une règle sera faite par la dite Cour que les parties se soumettront et seront obligées, d'après l'arbitrage ou sur arbitrage qui en sera faite par les experts, arbitres ou arbitrateurs et amiables compositeurs, et l'arbitrage, décision ou sur-Arbitrage qui sera faite par les Experts Arbitres ou Arbitrateurs et amiables compositeurs conformément à telle soumission ou convention par eux ainsi filée dans la dite Cour par aucun Praticien durant le Terme, ou dans le Bureau des Protonotaires, si c'est durant la vacance, sera, sur motion de l'une ou de l'autre ou d'aucune des Parties immédiatement intéressées ou par leur conseil, homologué et confirmé par la dite Cour, et sera par là et deviendra ci-après tenu et considéré à toutes fins et intentions quelconques, être un Jugement de la Cour dans laquelle icelui aura été homologué et confirmé comme susdit, et la dite Cour aura le pouvoir et l'autorité de le mettre en force en la même manière qu'elle auroit pu mettre en force ou mettre à exécution tout autre Jugement de la dite Cour, à moins que l'on ne fasse voir à telle Cour, sous serment, que les Experts, Arbitres ou Arbitrateurs et amiables compositeurs se soient mal comportés, et que tel Arbitrage, décision ou sur-Arbitrage ait été obtenu par corruption ou autres voies illégales.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout arbitrage, décision ou sur-arbitrage qui sera obtenu par corruption ou autres voies illégales, sera considéré comme nul et de nul effet, et sera en conséquence mis de côté par la Cour du Banc du Roi, dans laquelle telle Règle de soumission à telle décision, arbitrage ou sur-arbitrage aura été faite. Pourvu toujours qu'il sera fait application à cet effet avant le dernier jour du Terme prochain, après que tel arbitrage, décision ou sur-arbitrage sera fait et publié aux parties, nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Experts qui seront ainsi appointés, avant que de prendre connaissance des matières qui leur seront référées, feront serment tel que requis par la loi, devant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi où telle soumission ou convention aura été filée, ou devant une personne dûment nommée et autorisée conformément à la Loi par la dite Cour, et les dits Experts, Arbitres ou Arbitrateurs et amiables compositeurs auront pouvoir et autorité d'examiner sous serment tels Témoins que l'une ou l'autre des parties intéressées produiront devant eux et toutes et chaque personne ou personnes qui, sur examen devant tels Experts, Arbitres, ou Arbitrateurs et amiables compositeurs, se seront rendues coupables de parjure volontaire, encourront et souffriront, en étant légalement convaincues, les peines et pénalités infligées contre le parjure volontaire et corrompu.